

163

naires et des créanciers de la compagnie et de leur représentants légitimes, au bureau ou au chef lieu de l'établissement de la compagnie, dans le comté où la dite compagnie transigera ses affaires, comme susdit : et tout et chaque 5 actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire des extraits du dit registre ; et aucun transport du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté, 10 responsable des dettes de la compagnie, conformément aux dispositions de cet acte, avant que le dit transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le 15 dit capital aura été transporté.

Le registre  
fera preuve  
authentique.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera considéré comme preuve authentique des faits contenus en icelui en faveur du pour- 20 suivant, dans aucune action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires ; et que tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre ou d'exhiber icelui, ou d'en permettre l'inspec- 25 tion, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera coupable de malversation (misdemeanor) et sur conviction, subira en conséquence la peine attachée à cette offense ; et toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspec- 30 tion des intéressés, comme susdit, encourra la perte de ses droits d'incorporation, la position et les privilèges acquis en vertu de cet acte.

Interprétation  
de certains  
mots.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "Com- 35 pagnie," toutes les fois qu'il se rencontrera dans cet acte, sera interprété de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement effectué en vertu de cet acte ; et tous les mots au singulier, ou au masculin seulement, com- 40